



Embargo jusqu'au prononcé

**PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL
DE L'AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION POUR 2021**

Conférence de presse du 31 mai 2022

Alain Ménéménis

Président de la Commission des sanctions

Mesdames, Messieurs,

En 2021, l'activité de la Commission des sanctions a été soutenue, malgré une forte diminution du nombre de saisines ; la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (la LCB-FT) a continué d'y occuper une place prépondérante.

Une activité soutenue malgré une diminution du nombre de saisines

Le nombre de décisions rendues – 9 - est en nette augmentation par rapport à 2020 et traduit un retour au nombre moyen de décisions rendues chaque année par la Commission des sanctions depuis 2013.

La Commission n'a été saisie que de cinq nouvelles procédures, ce qui marque un fort ralentissement par rapport au nombre moyen de saisines des années précédentes, compris depuis 2012 entre sept et onze par an. Cette évolution peut s'expliquer, au moins en partie, par la crise sanitaire, qui a entraîné une diminution des contrôles sur place, dont les effets se font sentir avec un décalage sur les ouvertures de procédures disciplinaires par le Collège de supervision. Quoiqu'il en soit, il en résultera une diminution de l'activité de la Commission dans les mois à venir.

Une activité caractérisée par la prédominance des affaires de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

La prédominance de la LCB-FT, observée depuis plusieurs années, caractérise encore l'activité de la Commission en 2021. Ainsi, sur les neuf décisions rendues l'année dernière, sept étaient relatives à des manquements dans ce domaine et ont surtout porté sur le secteur bancaire (5 des 7 décisions¹).

Les deux autres affaires traitées en 2021 portaient sur la protection de la clientèle et la gouvernance et concernaient le domaine de la banque².

¹ Cotizup, American Express Carte France, ING Bank, Carrefour Banque et Rakuten Europe Bank.

² Caisse de crédit municipal de Bordeaux et BNP Paribas Réunion.

La Commission a prononcé des sanctions pécuniaires en légère augmentation ; toutes les décisions ont fait l'objet d'une publication nominative.

Des sanctions pécuniaires d'un montant cumulé plus élevé qu'en 2020

Le montant cumulé des sanctions pécuniaires prononcées en 2021 a atteint 16,24 M€. Ce montant est supérieur à celui de 10,74M€ en 2020, mais il demeure inférieur aux montants des années précédentes (25,9 M€ en 2017 et 69,8 M€ en 2018). La portée de ces éléments statistiques doit cependant être relativisée en raison du faible nombre de décisions rendues chaque année.

Ce qui importe, c'est que, par une analyse propre à chaque cas d'espèce, la Commission tient compte de la gravité et de la durée des manquements, d'éventuelles circonstances atténuantes (qui peuvent par exemple tenir aux mesures correctives réalisées) ou aggravantes et de l'assise financière de l'entreprise poursuivie.

Des décisions publiées sous forme nominative

Les neuf décisions prononcées en 2021 ont fait l'objet d'une publication nominative sur le registre de l'ACPR, pour des durées comprises entre 3 et 5 ans.

Cette publication est essentielle pour que la fonction disciplinaire de l'ACPR remplisse aussi un rôle pédagogique auprès des acteurs de marché.

La Commission a enfin continué à préciser les obligations des organismes assujettis sur un certain nombre de points

Dans le cadre de cette brève présentation, je rappellerai seulement quelques points.

Dans les dossiers de LCB-FT, la Commission a précisé certains principes applicables aux procédures dont elle est saisie et certaines obligations des organismes assujettis.

En ce qui concerne les principes, la Commission a d'abord rappelé qu'en l'absence de règle de prescription applicable à ses procédures, il lui appartient de veiller, au cas par cas, à ce que l'ancienneté des faits pris en compte ne conduise pas à entraver l'exercice effectif des droits garantis à l'organisme poursuivi, afin que soient respectés les droits de la défense et le principe de sécurité juridique. Elle doit prendre en compte le temps écoulé entre la faute et la condamnation dans la détermination de la sanction afin que soit respecté le principe de proportionnalité des peines (décision *MMA IARD* du 30 novembre 2021).

La Commission a par ailleurs rappelé la portée du principe *non bis in idem* dans trois de ses décisions (*ING Bank France, Carrefour Banque et Cardif Assurance Vie*). Ce principe ne fait pas obstacle à ce que, dans le cadre d'une même poursuite conduisant à une même décision de sanction, plusieurs manquements distincts puissent résulter de mêmes faits. Cependant, quand tel est le cas, il convient d'en tenir compte pour déterminer la sanction dans le respect du principe de proportionnalité.

En ce qui concerne les obligations des organismes assujettis, la Commission a rappelé que, si, dans le cadre d'une approche par les risques, les organismes disposent d'une marge d'appréciation pour mettre en œuvre leurs obligations légales en matière de LCB-FT, afin de tenir compte des caractéristiques de leurs activités et de leurs clientèles et des risques qu'elles présentent, il incombe à l'ACPR de vérifier que leur dispositif LCB-FT et les diligences effectuées dans chaque dossier individuel sont conformes à l'analyse qu'elle fait des risques que présentent les produits, clients et opérations concernés. Les organismes ne sauraient donc se prévaloir d'une liberté d'appréciation indéterminée (décision *Cardif Assurance Vie* du 29 avril 2021).

La Commission a par ailleurs précisé que, pour caractériser un manquement à l'obligation de déclaration de soupçon à Tracfin, il incombe à la poursuite de démontrer, de façon suffisamment précise et circonstanciée, qu'une opération présente des caractéristiques telles qu'elles sont de nature à justifier un soupçon d'infraction. En revanche, ni la nature exacte de l'infraction, ni, *a fortiori*, sa commission effective n'ont à être démontrées et ne pourraient d'ailleurs l'être par une autorité administrative (décision *American Express Carte France* du 12 juillet 2021).

Enfin, la Commission a considéré qu'un contrat d'assurance est une « ressource économique » au sens de la législation sur le gel des avoirs et que la signature ou le

renouvellement d'un tel contrat s'analyse comme une « mise à disposition » d'une ressource économique : il y a donc méconnaissance de l'obligation de résultat qui pèse en ce domaine sur les organismes assujettis lorsqu'un contrat est signé avec une personne soumise à des mesures restrictives (décision *MMA IARD* du 30 novembre 2021).

Dans le domaine de la protection de la clientèle, la Commission a également apporté des précisions importantes sur les obligations applicables aux établissements.

Ainsi, en matière de frais bancaires, elle a indiqué que les plafonds de frais de rejet prévus par les dispositions du Code monétaire et financier comprennent l'ensemble des sommes facturées, quelles que soient la dénomination et la justification de ces sommes, qu'il s'agisse d'incidents sur les chèques ou d'autres incidents de paiement : ces sommes incluent donc d'éventuelles commissions d'intervention. Celles-ci doivent être prises en compte pour apprécier le respect des plafonds réglementaires de frais bancaires. Un établissement qui facture des frais de rejet ne peut donc facturer, en plus, des commissions d'intervention pour une prestation qui intervient à l'occasion de l'incident de paiement que si le total des sommes facturées ne dépasse pas le plafond (décision *BNP Paribas Réunion* du 5 novembre 2021).

Je vous remercie de votre attention.